

Lettre circulaire 22/13 du Commissariat aux Assurances relative aux orientations révisées de l'EIOPA sur l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI) par les intermédiaires d'assurances et de réassurances et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire

Madame, Monsieur,

En date du 20 décembre 2021, l'EIOPA a publié des « **Orientations relatives à l'identifiant d'entité juridique** », qui abrogent et remplacent les orientations publiées en date du 20 octobre 2014. Le texte intégral des orientations révisées se trouve annexé à la présente lettre circulaire.

Par la révision des orientations l'EIOPA continue de soutenir l'adoption du système LEI proposé par le Conseil de stabilité financière et approuvé par le G20, en vue de parvenir à une identification unique et universelle des parties aux transactions financières.

Aux termes des « Orientations 1 », point c), les intermédiaires d'assurances et de réassurances et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui exercent des activités transfrontalières conformément à la directive (EU) 2016/97 (IDD) sont identifiés comme personnes devant disposer d'un code LEI.

Pour les besoins de la présente, sont considérées comme exerçant des activités transfrontalières, les personnes ayant procédé à une notification de libre prestation de services ou à une notification de libre établissement dans l'EEE.

Le code LEI est attribué par un opérateur local (« LOU » ou « *local operating unit* ») sur demande à introduire par les personnes visées.

La liste des LOU peut être consultée sur le site du *Global Legal Entity Identifier Foundation* (GLEIF) sous <https://www.gleif.org/en/about-lei/get-an-lei-find-lei-issuing-organizations>.

Par la présente, les personnes mentionnées ci-dessus sont formellement invitées à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences résultant des « Orientations 1 » de l'EIOPA, et de demander ainsi l'attribution d'un code LEI à partir de la publication de la présente lettre circulaire.

Conformément aux « Orientations 2 », le CAA tiendra compte du code LEI dans ses échanges d'informations avec l'EIOPA.

Le Comité de Direction